

le plein montant. Il a également réclamé une amende de \$48.62 en raison du retard apporté au règlement.

La lettre ajoute :

La veuve de cet éleveur est aujourd'hui âgée de 78 ans, et elle demeure à plusieurs milles à l'est de la borne millaire 70.

La lettre donne ensuite la description des lieux et fait remarquer que cette femme ne peut obtenir de conseils d'aucune personne compétente sur la vente de son bétail de manière à éviter le paiement de l'impôt sur le revenu. On dit ensuite ceci :

On a en conséquence fixé sa cotisation à \$972.34; elle a donc versé la somme de \$1,021, y compris l'amende, soit le cinquième de son actif après la vente de ces biens.

Voilà, à mon sens, un exemple patent de la gêne que cette indécision occasionne aux citoyens canadiens. Voilà une succession qu'on a forcée de liquider un capital fixe. Elle ne peut poursuivre ses opérations, et la vente lui rapporte environ \$5,000 en espèces. Comme cette somme est censée être un revenu impossible durant une seule année, la succession a dû verser plus de \$1,000. Les honorables députés savent sans doute ce que cela représente pour une veuve de soixante-dix-huit ans, qui est privée par le fisc du cinquième de la succession de son mari, alors qu'il s'agit véritablement de capitaux fixes sur lesquels elle devra également acquitter les droits fédéraux et provinciaux sur les successions.

Je constate que mes dix minutes achèvent et je ne voudrais pas retenir l'attention de la Chambre plus longtemps. L'été dernier, j'ai discuté cette question à fond avec le ministre des Finances; il s'est montré impressionné, non par mes propres arguments, mais par ceux qu'on pouvait apporter en vue de faire reconnaître en principe qu'un troupeau de base ou d'élevage constitue un capital. Il m'a signalé que le surcroît de travail l'empêcherait de se souvenir de tous ces arguments (je m'en rendais parfaitement compte) et il m'a prié de lui soumettre un mémoire à cet égard. J'ai transmis une lettre et le mémoire au ministre le 21 juin 1946, il y a un peu moins d'un an. J'y mentionnais le mémoire présenté par le ministère de l'Agriculture. Récemment, lors de l'examen des crédits du ministre de l'Agriculture (M. Gardiner), je lui ai demandé si son service avait modifié son attitude à ce sujet. Le ministre a laissé entendre dans sa réplique qu'on n'avait pas changé d'avis, mais que son ministère n'avait pas le dernier mot et que le ministère du Revenu national élaborait une nouvelle méthode. Or, l'an dernier, quand le sujet est venu sur le tapis, le ministre actuel des Finances (M. Abbott) a répété à trois reprises que la question était à

l'étude. Je lui ai rappelé qu'aux Etats-Unis le bureau du revenu intérieur reconnaissait comme capital un troupeau d'élevage. Il m'a répondu qu'il se renseignerait auprès des autorités américaines. Le compte rendu du 25 juillet 1946 reproduit ce débat.

On n'a cessé d'appeler l'attention du Gouvernement sur ce point. On a énoncé nettement les principes. Je ne crois pas utile de citer tous les arguments qu'on en a tiré. Je tiens à souligner, toutefois, qu'en dépit des multiples avis communiqués au cabinet, une pauvre Canadienne de 78 ans se voit aujourd'hui privée d'un cinquième du capital qu'elle hérite de son mari parce que les autorités ne s'entendent pas encore sur la question de savoir si un troupeau de reproduction constitue un capital. Que le Gouvernement se hâte de se prononcer, afin de rendre justice aux gens qui ont consacré une partie de leur vie à la mise en valeur de régions reculées.

M. H. W. HERRIDGE (Kootenay-Ouest) : Au nom d'un très grand nombre de mes commentants qui sont fort mécontents de certaines dispositions de cette loi, je dirai quelques mots de la taxation des coopératives. Je pourrais en dire bien long là-dessus, mais je tâcherai d'être bref.

Je me permets de donner un conseil au ministre des Finances (M. Abbott). Pour tout dire, je suis d'avis qu'en ce qui concerne les méthodes d'affaires des coopératives le ministre et bon nombre de ses fonctionnaires n'ont qu'une connaissance purement théorique de la question. Je ne lui en fais pas de reproche. Il me semble cependant que si le gouvernement tient à comprendre toutes les variétés de coopératives,—car il y en a de plusieurs sortes,—le ministre ferait bien d'envoyer quelques-uns de ses fonctionnaires supérieurs en tournée d'inspection, leur demander de visiter des coopératives laitières typiques, de voir comment elles fonctionnent et se rendre compte de certaines des difficultés matérielles auxquelles elles sont en butte. Qu'ils aillent donc visiter quelques coopératives de fructiculture, quelques coopératives de culture et de consommation de fruits, et aussi quelques-unes des coopératives de service. Il y a dans ma circonscription un genre particulier de coopérative; elle compte de mille à quinze cents membres qui possèdent des wagons en vue du transport et constitue une innovation dans le domaine de la coopération.

Le ministre et son personnel se rendraient mieux compte des problèmes et embarras de ces organismes si des fonctionnaires supérieurs allaient sur place constater les difficultés matérielles qu'entraîne pour ces sociétés la loi actuelle. Je pourrais en dire autant du reste des coopératives de pêcheries et de service.